
Accord d'Entreprise ADREXO

Négociation annuelle obligatoire

Entre les soussignés :

La société ADREXO, dont le siège social est sis : Zone Industrielle des Milles – Europarc de Pichaury – Bat D5 – 1330, Avenue Guilibert de la Lauzière - 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 représentée par Monsieur Frédéric PONS, Directeur Général ADREXO, d'une part

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires :

La CFDT, représentée par Madame Fabienne JUDE
La CFTC, représentée par Monsieur Stéphane BUGADA
La CGC-CFE, représentée par Monsieur Patrick PRONIER
F.O., représenté par Monsieur Bernard FERRY
La FILPAC-CGT, représentée par Monsieur Michel MARIE

Conformément à l'article L 2242-1 et suivants du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

(Au terme de la réunion du 09 juillet 2008 les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.)

Préambule

Article 1 : Déroulement de la négociation.

Les parties se sont réunies le 5 juin 2008, 18 juin 2008 et le 09 juillet 2008

Article 2 : Ordre du jour des réunions.

Le 05 juin 2008 les parties ont fixé les modalités préparatoires des négociations annuelles obligatoires 2008, conformément aux dispositions de l'article L 2242-2 du Code du Travail.

Le 18 juin 2008, les parties ont échangé sur les souhaits de chacun, les organisations syndicales ont détaillé leurs attentes et la discussion s'est engagée sur chacun de ces points.

Le 09 juillet 2008, la Direction a présenté ses propositions dans tous les domaines évoqués le 18 juin 2008 et la discussion s'est poursuivie.

44
P.P.
53
11

Lors du déroulement de la négociation, un certain nombre de propositions des partenaires sociaux n'a pu faire l'objet d'un accord. Aucun consensus n'a pu être notamment trouvé entre les parties sur les sujets suivants (première partie) :

la grille des salaires,

les indemnités kilométriques.

Il n'en demeure pas moins qu'un accord est intervenu sur certains sujets importants, détaillés en deuxième partie.

Première Partie

Conformément à l'article L. 2242-4, alinéa 1er in fine, du Code du Travail, la direction appliquera de manière unilatérale les mesures suivantes :

Article 1 : salaires

Suite à la nouvelle grille de rémunérations minimales signée le 02 juillet 2008 au niveau de la branche de la distribution directe, la direction appliquera cette grille dans l'entreprise.

La nouvelle grille de rémunération est applicable au 1^{er} juillet 2008.

Pour les distributeurs la nouvelle grille de rémunération s'appliquera aux distributions effectuées à partir du 16 juin 2008.

Par ailleurs la direction confirme expressément que l'écart minimum de rémunération entre le niveau 1.1 et le niveau 1.2 évolue de 77 € à 79 €.

Article 2 : IK

Deuxième Partie

Il est convenu entre les signataires que certaines des dispositions qui suivent feront l'objet d'accords spécifiques. Ces dispositions ne sauraient se réduire à de simples déclarations d'intention et les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour les appliquer.

A cette fin les parties signataires du présent accord (délégués syndicaux centraux signataires + représentants de la direction) examineront les résultats obtenus et communiqueront ceux-ci au Comité d'entreprise.

Article 1 : Carte carburant

Afin de prendre en compte l'augmentation du carburant la direction propose que les cartes carburant de la société ne soient plus calculées selon un montant de consommation prédéterminé mais selon un volume de consommation prédéterminé.

Cette mesure sera effective sur le dernier trimestre 2008.

8/8/08
P.P.
SB
2

Article 2 : Distribution Adressée de petit colis (à titre expérimental)

- Distribution adressée de petit colis par les distributeurs ISA ADREXO

Afin de diversifier le métier de distributeur ISA, la direction propose de pouvoir faire effectuer par ces distributeurs de la distribution adressée de petit colis.

Cette activité sera mise en place à titre expérimental. Un bilan précis de cette nouvelle activité et une analyse de l'avancée des opérations devra être fait avec les parties signataires du présent accord au plus tard lors du premier trimestre 2009.

A l'issue de cette période transitoire (au plus tard lors de l'ouverture des NAO 2009 – juin 2009-), les parties se réuniront en vue de la mise en place d'un accord d'entreprise.

- Rémunération de la distribution adressée de petit colis

Durant la période transitoire, une cadence de distribution adressée de petit colis sera fixée provisoirement et unilatéralement par la direction, faute d'un accord avec les partenaires sociaux sur ce point. Cette cadence pourra être révisée par les parties signataires au présent accord.

Un forfait IK sera attribué aux distributeurs. Ce forfait sera prédéterminé en fonction du nombre de kilomètre à parcourir sur le secteur auquel il est affecté.

Chaque tournée sera composée d'environ 45 petit colis.

La durée de travail concernant cette activité sera au maximum de 4 heures par semaine soit 20 heures par mois.

Article 3 : Révision et réajustement des classifications 1.2

Afin de favoriser la multi compétence, la direction propose de classer en 1.2 les salariés occupant plusieurs fonctions au sein de l'établissement (ex : chauffeur, distribution, recensement, contrôle).

Elle s'engage à régulariser immédiatement en 1.2 les salariés qui, remplissant les critères conventionnels (chapitre II-4 de la CCNBDD), ne seraient pas encore classifiés à ce niveau (ex : contrôleurs).

Article 4 : Protection Sociale

La direction propose la mise en place d'une mutuelle facultative pour les salariés de l'entreprise à des tarifs préférentiels (Voir grille tarifs et avantages en annexe).

Une information sera diffusée dans tous les dépôts à la rentrée en septembre 2008.

Par ailleurs, la direction va essayer de négocier une prestation familiale.

4/4
P.P.
SB
3

Article 5 : Amélioration des conditions de travail

Les partenaires sociaux sont d'accord sur la prise en compte d'avantages favorables au personnel concernant les conditions de travail.

La direction informe de la fourniture de vêtements d'hiver en octobre 2008.

De même la direction informe de la mise en place dans les dépôts de distributeurs de boissons fraîches et de fontaines à eau.

La direction propose de négocier auprès de certains fournisseurs (gras savoye, feu vert ...) afin d'obtenir des prix préférentiels pour les salariés ADREXO concernant l'entretien, la réparation ou l'assurance des véhicules.

Article 6 : Valorisation de la qualité

La direction propose d'ouvrir des négociations avec les partenaires sociaux afin de mettre en place soit par le biais d'une prime soit par le biais de l'intéressement un accord permettant de valoriser la qualité au niveau des centres ADREXO.

Une première réunion de négociation est fixée après le rapprochement ADX / ASO soit lors du dernier trimestre 2008.

Article 7 : Prime Poignée (poignée au-delà de huit documents)

La direction propose d'ouvrir des négociations avec les partenaires sociaux afin de mettre en œuvre une prime pour les poignées au-delà de huit documents.

L'entreprise se chargera des formalités de dépôt prévues par le code du travail à savoir cinq exemplaires à la DITTE et un exemplaire au Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion.

4/4 SB
P.P. 4

Fait à 1-1-6

Le

Pour la CFDT
Mme JUDE

Pour CFTC
M.BUGADA SB



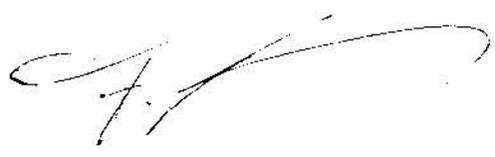
Pour la FILPAC-CGT
M.MARIE

Pour F.O.
M..FERRY



Pour la CFE-CGC
M.PRONIER

Pour la Sté ADREXO
M.PONS



Minute de discussion

Annexe à l'accord d'entreprise ADREXO des NAO 2008

Distribution adressée de petits colis par les distributeurs de l'ISA

La direction d'Adrexo a souhaité évoquer la distribution de petits colis lors des NAO 2008 car, bien qu'aux prémices du lancement de cette nouvelle activité, elle voulait dès le départ informer l'ensemble des partenaires sociaux de ses intentions et les associer pleinement à la mise en place de cette nouvelle activité.

La direction reconnaît qu'il lui est impossible actuellement de définir clairement une quelconque politique ou stratégie puisqu'à ce jour la distribution de petits colis est en test et ne concerne qu'une agence et deux distributeurs. Elle reconnaît que les résultats jusqu'ici obtenus ne peuvent être considérés comme significatifs, cependant elle prévoit d'étendre la phase de test à une trentaine d'agences d'ici la fin de l'année.

A l'issue d'une période transitoire, et au plus tard lors de l'ouverture des NAO 2009 (prévues pour se tenir en juin 2009), la direction de l'entreprise s'engage à mettre en place des négociations avec les organisations syndicales afin d'aboutir à la signature d'un accord d'entreprise sur la distribution de petits colis. Dès la signature de cet accord d'entreprise, les distributeurs volontaires pour effectuer cette distribution spécifique se verront proposer un avenant à leur contrat de travail définissant précisément leur mission dans cette nouvelle activité, ainsi que leurs conditions de travail et de rémunération.

Pendant cette période transitoire (septembre 2008 - juin 2009), une commission de suivi entre les signataires de cette minute de discussion sera créée, et ce dès le mois de janvier 2009, afin d'encadrer les dispositions de mise en œuvre de cette nouvelle prestation. Cette commission de suivi se réunira afin de faire le point sur les premiers résultats du test en cours et d'arrêter les dispositions provisoires à sa poursuite ; elle sera composée d'une délégation de 2 représentants par organisations syndicales signataires (un représentant syndical d'Adrexo et un fédéral) et 2 représentants de la direction. Il est convenu entre les parties que les conditions de travail et de rémunération listés dans l'article 2 de l'accord NAO 2008 sous le titre « *Distribution Adressée de petit colis (à titre expérimental)* » ne le sont qu'à titre expérimental et ne peuvent être considérés que comme une base de discussion entre les partenaires sociaux dans le cadre des travaux de cette commission de suivi.

Les buts poursuivis par cette commission de suivi seront de suivre les avancés du projet, d'essayer d'apporter des solutions (matériels, fonctionnement, conditions de travail...) afin de faciliter le travail des distributeurs concernés. La direction donnera, aux membres de cette commission, tous moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions et des objectifs qu'ils se seront fixés.

Il est prévu que la commission de suivi se réunisse au moins une fois par mois dès le mois de janvier 2009. Cependant, elle pourra être convoquée par l'une des parties signataires si la situation l'exige.

Fait à Paris, le 24 septembre 2008

